



Toulouse, le 23 février 2026

Direction des ressources humaines
Service du personnel enseignant

Mesdames et Messieurs
les professeurs des universités

Mesdames et messieurs
les maîtres de conférences

Affaire suivie par : Cécilia HUMBERT
Raimane CHAHARANE
Réf. : SL/RC/n° 2025-10
Tél. : 05 61 63 35 56
05 61 63 36 58
Courriel : cecilia.humbert@ut-capitole.fr
enseignants.titulaires@ut-capitole.fr

Objet : Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs – Prime individuelle – Année 2026.

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs modifié, notamment, par le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose, dans son article 1^{er}, que les professeurs des universités et les maîtres de conférences peuvent prétendre, **sur leur demande**, au bénéfice d'une **prime individuelle liée à la qualité de leurs activités et de leur engagement professionnel au titre de l'ensemble de leurs missions statutaires**.

Parallèlement, les **dispositions** du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 modifié relatif à la **prime d'encadrement doctoral et de recherche** attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ne sont **plus applicables** à compter du 1^{er} janvier 2022, à **l'exception** des personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche, des lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche et des personnels placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France.

Toutefois et conformément aux dispositions du II de l'article 7 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié précité, les **attributaires actuels de la prime d'encadrement doctoral et de recherche** en restent bénéficiaires jusqu'à leur terme. Ils pourront présenter une nouvelle demande, au titre de la part indemnitaire individuelle, à son terme, **le délai de carence d'un an étant supprimé** par le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 précité.

.../...

La mise en œuvre, au titre de l'année 2026, fait l'objet des **lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs**, adoptées le 18 janvier 2023 (voir pièce jointe).

I. **Candidatures**

Tout enseignant-chercheur titulaire ou stagiaire pourra déposer sa candidature, accompagnée d'un rapport d'activités portant sur les quatre années précédant la candidature, sur l'application ELARA du portail Galaxie,

du mardi 10 mars 2026, à 10 heures au vendredi 10 avril 2026 à 16 heures.

Seuls, les **attributaires d'une prime individuelle ou d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche, au-delà du 30 septembre 2026, ne peuvent pas déposer de candidature.**

II. **Procédure**

Dans un premier temps, les candidatures sont transmises pour avis à la **section compétente du Conseil national des universités**.

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau de rang au moins égal à celui du candidat, la section compétente du Conseil national des universités rend un **avis** sur l'ensemble du dossier du candidat, **qui précise au titre de quelle mission** du service public de l'enseignement supérieur **le bénéfice de la prime est proposé**. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements. Cet **avis** est **soit très favorable, soit favorable, soit réservé**.

Dans un deuxième temps, Les avis précités et les rapports d'activités sont adressés, pour avis, au **conseil d'administration** siégeant en formation restreinte aux collègues A et B.

Au vu des rapports présentés, pour chaque candidat, par deux **rapporteurs** de rang au moins égal à celui du candidat et **librement désignés par le conseil d'administration**, celui-ci rend un **avis** suivant les mêmes modalités que les sections compétentes du Conseil national des universités. Cet **avis** est **soit très favorable, soit favorable, soit réservé**.

Les dossiers, complétés des avis, sont adressés au président de l'université.

Le **président de l'université arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime** comprenant le montant individuel et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée.

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, le président de l'université arrête les attributions, dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en tenant compte des avis consultatifs reçus et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration.

Les décisions d'attribution prendront effet au 1^{er} octobre 2026. La prime est attribuée pour une durée de trois ans.

.../...

III. **Montant**

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2025 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 précité, compte tenu de l'avis du conseil d'administration du 13 décembre 2023, le **montant annuel** de la prime individuelle est fixé à **5 000 euros**. Le versement de la prime est mensuel.

Des informations complémentaires, notamment, le calendrier de mise en œuvre pour l'année 2026 et la trame du rapport d'activités, sont accessibles, sur le portail Galaxie, par le lien suivant :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_RIPEC.htm

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information liée à la présente.



Hugues KENFACK
Président de l'université

P.J. : 1